

PV réunion AwAC et vérificateurs ETS (06/02/2014)

Participants	
AwAC	Stéphane Cools Francois Verpoorten Damien Laurent Heidi De Prez
Vérificateurs	David Detry (AIB) Fabienne Marchal (AIB) Michel Hiraux (AIB) Philippe De Crom (AIB) Benjamin Van der Auwera (SGS) Olivier Bodart (SGS) Rémi Lempereur (SGS) Sven Strackx (KEMA) Jan Van Evercooren (KEMA) Laura Shahbenderian (E&Y) Olivier Fauroux (LRQA)

I. Présentation (voir présentation)

II. Résumé questions-réponses

1. Q : S'il est indiqué dans le plan de surveillance que l'opérateur déduit l'humidité, comment prendre en compte l'humidité dans la déclaration des émissions étant qu'il n'y a pas de champs exclusivement réservé à ce paramètre ?

R : *La question est posée pour un flux carbonate. Il est nécessaire d'appliquer ce facteur aux données d'activité et pas au facteur d'émission. On parlera alors de matières sèches.*

Remarque : si on déduit l'humidité, pour obtenir des données d'activité exprimées en tonnes de matières sèches, il est nécessaire que le facteur d'émission soit bien exprimé en tCO₂/t Matières sèches.

2. Q : Il n'y a pas de mesure de calibration des compteurs de gaz naturel (concerne essentiellement les compteurs ORES ou ALG et les compteurs Fluxys pour lesquels il n'y a pas de by pass). Comment réagir par rapport au manque de calibration systématique?

R : *L'AwAC est consciente de ce problème. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit d'une transaction commerciale, nous pensons avoir une assurance relative que les données sont globalement correctes. Nous sommes également conscients que, du côté du secteur (du côté de Fluxys essentiellement), il y a une demande pour légiférer et imposer des contrôles plus systématiques. Nous conseillons donc aux vérificateurs de faire une remarque dans le rapport de vérification (non-conformité liée au MRR). En effet, ces remarques pourraient permettre à l'AwAC de pousser les responsables politiques à légiférer dans ce sens.*

3. Q : Le périmètre de l'ETS correspond-t-il au périmètre du permis IPPC ou à celui du permis unique ?

R : Le périmètre de l'ETS ne correspond pas au périmètre du PE/PU car toutes les installations classées ne sont pas ETS.

Le périmètre de l'ETS ne correspond pas nécessairement non plus au périmètre IPPC puisqu'il y a des différences entre les activités et les seuils de l'annexe I de la directive 2003/87 et de l'annexe I de la directive IED 2010/75.-

Une installation ETS comprend, parmi les installations ou activités classées du PE/PU, les activités ETS (annexe I) plus toute autre activité s'y rapportant directement et qui est liée techniquement aux activités classées. Afin d'apprécier ce que sont les activités se rapportant directement aux activités annexe I de la directive et techniquement liées aux activités exercées sur le site, nous vous renvoyons vers le guide d'interprétation de l'annexe I. En cas de doute, vous pouvez toujours revenir vers nous.

4. Q : Dans la partie « Calculation » de la déclaration, lorsque l'exploitant applique une méthode B pour un flux spécifique et qu'il détermine ses données d'activité via un bilan entrée/sortie/stocks, pourquoi doit-il encoder ces données avec un signe négatif ?

R : Dans le système, la formule du calcul des données d'activité à partir des stocks, des entrées et des sorties est adapté pour une méthode A (DA= données de consommation). Dans le cas où l'opérateur utilise une méthode B, les données d'activité correspondent à des données de production et de consommation. La formule des données d'activité devient donc

$$\text{Donnée d'activité} = S_{\text{final}} - S_{\text{initial}} + \text{Sortie} - \text{Entrée}$$

Ce qui correspond à la formule pour une méthode A en mettant un signe négatif devant chaque terme.

5. Q : Dans la déclaration, dans la partie « calculation », l'opérateur peut indiquer une période de validité pour les niveaux de méthode. Que se passe-t-il si, deux niveaux différents sont utilisés durant la même année de déclaration pour un même flux ?

R : Il est alors nécessaire de scinder le flux selon deux lignes différentes dans le tableau « Emissions from Source Streams » pour permettre d'identifier quels niveaux sont applicables pendant quelle période.

Par exemple : Si l'opérateur a deux plans de surveillance valides (PsD1 valide du 01/01/2013 au 30/06/2013 et MP2 valide du 01/07/2013 au 31/12/2013) ou un plan de surveillance dans lequel deux méthodes différentes sont d'application pour une même année et qu'une valeur par défaut est applicable pour le facteur d'émission et du PCI (niveau 2a) pour le flux F1 dans MP1 et qu'une valeur d'analyse est d'application pour le FE et le PCI du flux F1 dans MP2, il est nécessaire que le tableau « Emissions from source streams » contienne 2 lignes pour le flux F1. Une ligne pour la période 01/01/2013 au 30/06/2013 et une autre pour le période 01/07/2013 au 31/12/2013 afin de distinguer quels sont les niveaux d'application pour chaque partie de l'année 2013.

Remarque : L'AWAC n'a pas testé si ces deux lignes seront générées automatiquement par le système.

6. Q : Doit-on identifier une non-conformité résolue dans l'annexe 1A du rapport de vérification (par exemple, si une source d'émission n'avait pas été incluse dans le plan de surveillance mais que les émissions ont bien été comptabilisées dans la déclaration suite au remarque du vérificateur)?

R : Si la non-conformité est totalement résolue, il ne faut pas l'identifier dans l'annexe 1A du rapport de vérification. Dans l'exemple donné, pour que la non-conformité soit totalement résolue, il faudrait que la source d'émission non incluse dans le plan de surveillance initialement ait fait l'objet d'une demande de modification de plan de surveillance qui ait été approuvée par l'AwAC. Si tel n'est pas le cas, il est nécessaire de faire une remarque dans le rapport de vérification.

7. Q : Les responsabilités de l'autorité compétente, de l'opérateur et du vérificateur sont-elles bien clairement identifiées dans le rapport de vérification conformément à l'article 27 de l'AVR?

R : Après vérification, l'annexe II du rapport de vérification détaille de façon générique les responsabilités du vérificateur, de l'opérateur et de l'autorité compétente. En règle générale, le rapport de vérification colle un maximum avec le Template de la Commission européenne. Il est donc sensé respecter les exigences de l'article 27 de l'AVR.

8. Q : L'historique des différentes déclarations sera-t-il disponible pour le vérificateur ?

R : Une fois que le vérificateur aura soumis à l'opérateur sa déclaration vérifiée, le vérificateur ne saura plus consulter l'historique des déclarations dans l'ETSWAP. Il est toujours possible de créer une copie pdf des déclarations vérifiées avant l'envoi à l'opérateur : une fois que le formulaire du rapport de vérification est complété et est prêt à être soumis à l'opérateur, le vérificateur peut créer une version pdf téléchargeable en cliquant sur le bouton « print » en haut à droite de l'écran.

Lorsque le vérificateur a une tâche concernant un opérateur sur son compte ETSWAP, il peut accéder à l'historique des différentes versions qui lui ont été soumises par l'opérateur pour l'année de déclaration en cours.

Remarque : il n'est pas certain qu'il puisse avoir accès à l'historique des déclarations des années précédentes.

9. Q : Lorsque l'opérateur réceptionne sa déclaration vérifiée, il est impératif qu'il ne clique pas sur le bouton « Edit form ». Sinon, il est obligé de repasser par le vérificateur avant de soumettre sa déclaration vérifiée à l'AwAC. Pourquoi n'a-t-on pas bloqué cette fonctionnalité ?

R : Nous n'avons pas bloqué cette fonctionnalité pour laisser un maximum de flexibilité : si l'opérateur se rend compte qu'il a fait une erreur, même après réception de sa déclaration vérifiée, il pourra toujours la corriger avant la soumission finale.

Il est très important pour préserver l'intégrité des données et pour que le rapport de vérification corresponde bien à la déclaration envoyée que toute réouverture du formulaire par l'opérateur impose que la déclaration soit de nouveau validée par le vérificateur.

Nous allons informer au plus vite les opérateurs à ce sujet afin d'éviter des réouvertures non volontaires du formulaire par l'opérateur.

10. Q : Est-ce qu'il est possible de voir les modifications qui ont été faites par un opérateur à une déclaration (après par exemple un retour vers l'opérateur) : est-ce que les modifications sont visibles ou pas ?

R : Non le système ne le prévoit pas.

11. Q : Que se passe-t-il si l'opérateur soumet sa déclaration au mauvais vérificateur ?

R : L'opérateur peut à tout moment reprendre la main sur sa déclaration en sélectionnant le bouton « recall AEM report ». S'il voit qu'il a soumis sa déclaration à un mauvais vérificateur, c'est donc une option.

Cette situation est néanmoins fort peu probable étant donné qu'il doit confirmer à 3 reprises la soumission de sa déclaration à au vérificateur qu'il aura sélectionné dans le menu déroulant. Ceci a également été présenté dans la version démo.

12. Q : Le vérificateur est-il obligé de remplir l'ensemble des champs du rapport de vérification avant de le réassigner à un autre membre du bureau de vérification ?

R : Non. Il peut simplement enregistrer le formulaire via le bouton « save form » en haut à droite et cliquer ensuite sur « close form ». Il pourra ensuite cliquer sur « reassign » et sélectionner l'utilisateur à qui il veut réassigner la tâche.

13. Q : Serait-il possible de recevoir un exemple d'un rapport de vérification pour voir l'ensemble des différents onglet/champs à remplir ?

R : Oui. L'AwAC enverra une version pdf de la déclaration (y compris le rapport de vérification) pour l'opérateur test aux vérificateurs.